



DÉCISION DE L'AFNIC

iménager.fr

Demande n° FR-2014-00694

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société IMENAGER

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Reinhard H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : iménager.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 juillet 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 5 juillet 2015

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 juin 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 juin 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 juillet 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <iménager.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations du 3 juin 2014 du site web <http://www.infogreffe.fr> sur la société IMENAGER immatriculée le 2 mars 2011 sous le numéro 442 807 582 au RCS de Lille Métropole ;
- Notice complète de la marque française « IMENAGER » enregistrée le 5 novembre 2012 sous le numéro 3958368 par la société IMENAGER pour les classes 7, 9, 11, 16, 20 et 35 à 43 ;
- Notice complète de la marque semi figurative française « IMENAGER » enregistrée le 6 novembre 2012 sous le numéro 3958771 par la société IMENAGER pour les classes 16 et 35 à 43 ;
- Extraits de la base Whois du 3 juin 2014 des noms de domaine :
 - <iménager.fr> enregistré sous diffusion restreinte par le Titulaire le 5 juillet 2012 ;
 - <imenager.fr> enregistré par la société MACBIL le 20 septembre 2014 ;
 - <imenager.com> enregistré par la société IMENAGER le 17 février 2008.
- « Whois history » daté du 3 juin 2014 relatif au nom de domaine <iménager.fr> extrait du site web <http://www.domaintools.com> ;
- Pages du site web <http://www.imenager.com> : « Accueil », « Qui sommes-nous » au 17 avril 2014, « Electromenager discount » au 3 juin 2014 ;
- Annuaire des sites e-commerce FIA-NET en électroménager au 17 avril 2014 ;
- Captures d'écran du 3 juin 2014 des pages du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <iménager.fr>;
- Page de mise en vente datée 3 juin 2014 sur le site <http://shop.domdoo.net> du nom de domaine <iménager.fr>;
- Page du site web <http://www.ebay.fr> datée 3 juin 2014 de mise en vente en occasion de produits électroménagers par différents vendeurs ;
- Codes sources du site web <http://www.iménager.fr> comportant les liens du site vers le site web <http://www.ebay.fr> ;
- Divulgaration de données personnelles envoyée par l'Afnic le 26 novembre 2013 concernant le nom de domaine <iménager.fr> ;
- Courriel du 12 juillet 2013 et ses relances des 18 juillet, 30 juillet, 23 août, 4 septembre, 20 septembre, 26 septembre et 15 novembre 2013 envoyés au contact technique du nom de domaine <iménager.fr> pour demande de mise en contact avec le Titulaire ;
- Courriel envoyé le 4 décembre 2013 au Titulaire du nom de domaine <iménager.fr> le mettant en demeure de transférer le nom de domaine <iménager.fr> au Requérant ;

- Captures d'écran de la page du site web <http://www.afnic.fr> relatives à l'envoi avec succès de trois messages les 12 juillet, 18 juillet et 23 août 2013 au Titulaire via le formulaire « joindre un contact administratif d'un domaine » ;
- Echanges de courriels entre le Requérant et le bureau d'enregistrement du nom de domaine <iménager.fr> entre le 30 juillet et le 2 août 2013 ;
- Pages de connexion acquisition le 23 août 2013 au site web <http://www.sedo.com/brokerage/> ;
- Courriel envoyé à la société SEDO le 30 juillet 2013 pour demander le retrait de la plateforme de vente des noms de domaine <iménager.com> et <iménager.fr> ;
- Résultats obtenus le 3 juin 2014 après une recherche sur le terme « iménager » avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 5 juin 2014 après une recherche sur les termes « [nom et prénom du Titulaire] iménager » avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 5 juin 2014 après une recherche de marque « iménager » en vigueur en France effectuée dans les bases INPI et TMVIEW ;
- Résultats obtenus le 5 juin 2014 après une recherche de dirigeant d'entreprise « [nom et prénom du Titulaire] » dans les bases INFOGREFFE et UNTERNEHMENSREGISTER ;
- Décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
 - Le 3 septembre 2009 numéro D2009-0904 Société anonyme des Galeries Lafayette and Galeries Lafayette Voyages v. Domains By Proxy, Inc/Reinhard H., produite en langue anglaise ;
 - Le 29 janvier 2010 numéro D2009-1167 Kingfisher France SAS v. Domains By Proxy, Inc/Reinhard H., produite en langue anglaise ;
 - Le 31 octobre 2011 numéro D2011-1437 Südkurier GmbH v. Reinhard H., produite en langue anglaise ;
 - Le 12 janvier 2013 numéro D2012-2277 Carré Blanc Expansion v. Reinhard H., produite en langue anglaise ;
 - Le 8 avril 2013 numéro DCH2013-0002 Honeywell International Inc. v. Reinhard H. / DomDoo Domainholding, produite en langue allemande ;
 - Le 14 octobre 2008 numéro DFR2008-0040 BCBG MAX AZRIA GROUP contre Reinhard H. ;
 - Le 18 novembre 2009 numéro DTV2009-0008 Confédération Nationale Du Crédit Mutuel v. Reinhard H., produite en langue anglaise.
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - Numéro FR-2012-00214 concernant le nom de domaine <mmafinance.fr> rendue le 19 novembre 2012 ;
 - Numéro FR-2012-00301 concernant le nom de domaine <arté.fr> rendue le 11 mars 2013.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Intérêt à agir de la Requérante

La société IMENAGER est spécialiste de la vente en ligne d'électroménager depuis 2004, date de création du site marchand IMENAGER.COM également accessible via le site IMENAGER.FR. Avec plus de 5 500 références produit en électroménagers et en ustensiles de cuisine ainsi que 20 000 relais partenaires dans toute la France, IMENAGER est aujourd'hui un acteur incontournable dans le domaine de la vente d'électroménager en ligne. De plus, la société IMENAGER, avec le site IMENAGER.COM, se place dans le top 10 des sites de vente à distance d'électroménager en France (cf Annexes 1). Ainsi, IMENAGER est incontestablement connue par une large fraction du public concerné en France et sur la toile, les activités de ladite société étant réalisées uniquement sur Internet via ses sites www.imenager.fr et www.imenager.com.

La requérante est propriétaire de droits sur le signe IMENAGER à titre de marque ainsi qu'au titre de la dénomination sociale IMENAGER (cf Annexes 2 et 3). Or, la Requérante a constaté qu'un tiers avait réservé de façon anonyme le nom de domaine iménager.fr (cf Annexes 4) en vue d'une exploitation pour des produits et services identiques à ceux de l'entité IMENAGER (cf Annexes 5). La Requérante a tenté de résoudre le présent litige de façon amiable en vain (cf Annexes 6).

2. Le nom de domaine porte atteinte à des droits :

a) garantis par la loi

En vertu de l'article 1382 du Code Civil, le droit que détient une personne morale sur la dénomination sociale permet d'agir à l'encontre de l'utilisation frauduleuse du signe concerné par un tiers en présence d'un risque de confusion.

La requérante est propriétaire de la dénomination sociale imenager inscrite au RCS français depuis le 02 mars 2011 et exploitée de façon large et constante sur le territoire français depuis sa création (cf Annexes 2 et 1). Le nom de domaine est identique à tout le moins similaire à la dénomination sociale antérieure imenager. L'impression d'ensemble produite par le radical du nom de domaine et la dénomination sociale est fortement similaire. En effet, l'élément distinctif et dominant de la dénomination imenager, tel que mémorisé par le consommateur d'attention moyenne, est reproduite servilement par le radical iménager. L'apposition de l'accent aigu sur la lettre 'e' du signe imenager n'est pas de nature à écarter un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute d'attention moyenne. Une telle adjonction apparaît transparente phonétiquement et conceptuellement en ce sens que le signe imenager est prononcé de façon accentué. Visuellement, l'adjonction de l'accent sur le 'e' constitue une différence si insignifiante qu'elle passe inaperçue aux yeux de l'internaute moyen. A ce titre, il convient d'ajouter que la dénomination sociale IMENAGER jouit d'une certaine notoriété sur la toile pour le public concerné français. Ainsi, il en résulte une aggravation du risque de confusion.

En outre, le domaine est exploité pour des produits et services identiques à ceux commercialisés par la société IMENAGER. Le domaine est exploité via une page parking, accessible uniquement en français, dont les liens commerciaux réfèrent à la vente d'électroménagers. Chaque lien commercial est présenté via une photographie de l'électroménager proposé à la vente ainsi que le prix afférent. En cas d'intérêt pour un produit, l'internaute clique sur le lien lequel le redirige vers la célèbre plateforme marchande ebay.fr. Le nom de domaine est également proposé à la vente au prix fixe et abusif de 1199 euros (cf Annexes 5).

b) de propriété intellectuelle de la Requérante

Il convient de rappeler que l'article L 45-2 §2 du CPCE n'invoque pas l'obligation de justifier d'une marque antérieure. La Requérante est propriétaire de nombreuses marques incluant le signe IMENAGER, dont notamment les marques françaises suivantes: iménager (semi-figurative) n°3958771 enregistrée depuis le 06 novembre 2012; IMENAGER n°3958368 enregistrée depuis le 05 novembre 2012 (cf Annexes 3). Les marques IMENAGER ne sont ni génériques, ni usuelles, ni nécessaires des produits et services désignés et doivent en conséquence être considérées comme distinctives. Le signe iménager est exploité de façon large et constante depuis sa création en 2004 via le site marchand de la requérante accessible via les domaines imenager.fr et imenager.com (cf Annexes 7). Ainsi, à raison de son ancienneté, de son exploitation intensive, de son rayonnement national et des efforts consentis par la Requérante au soutien de sa promotion, la marque IMENAGER jouit d'une notoriété incontestable auprès des consommateurs français. Le radical du nom de domaine reproduit servilement l'élément verbal de la marque semi-figurative iménager. L'élément figuratif réside dans la stylisation du point de la lettre d'accroche 'i'. Ainsi, l'élément dominant de la marque iménager, tel que mémorisé dans l'esprit du public, est constitué par l'élément verbal iménager.

Ledit radical est également identique à tout le moins similaire à la marque imenager. A ce titre, nous réitérons la démonstration du risque de confusion précédemment réalisée au point 2,a) concernant la similarité entre les signes iménager et imenager. Le site lié au nom de domaine, exploité en français, propose des produits et services identiques aux marques IMENAGER.(cf point 2a). Ainsi, l'enregistrement et l'exploitation du domaine portent atteinte aux droits détenus par la Requérante. Partant, à défaut d'autorisation expresse et préalable de la Requérante, par la reproduction et imitation des marques IMENAGER et l'utilisation de celles-ci pour des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels les marques sont protégées, le titulaire se rend responsable d'actes de contrefaçon aux termes des articles L713-2, L713-3 et suivants du CPI. Enfin, eu égard à la renommée et la distinctivité des marques IMENAGER en France, l'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine par un tiers non autorisé crée un risque de confusion pour l'internaute français, qui est amené à croire de façon erronée à l'existence d'un partenariat commercial entre la Requérante et le Titulaire dudit domaine. Ledit enregistrement a également pour effet d'immobiliser le domaine au détriment de la Requérante, seule titulaire légitime, et de freiner son expansion économique sur le territoire français.

3. Absence d'intérêt légitime du Titulaire

La Requérante a obtenu la divulgation des données personnelles du titulaire par l'AFNIC le 26 novembre 2013 (cf Annexe 8). Ainsi, nous pouvons affirmer que le Titulaire, Mr Reinhard H. domicilié en Allemagne, n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. Il n'existe aucun lien d'affiliation entre la Requérante et le Titulaire. Ce dernier n'a obtenu aucune autorisation expresse et préalable de la Requérante afin d'exploiter les marques éponymes IMENAGER. Le domaine ne correspond pas au nom patronymique du Titulaire ou au nom d'une quelconque entité ou activité gérée par ce dernier (cf Annexes 13). De plus, il est de jurisprudence constante que l'enregistrement, le renouvellement et l'exploitation du nom de domaine relèvent de la seule responsabilité du Titulaire. Ainsi, le Titulaire est tenu de procéder à des recherches d'antériorités en amont de la réservation du domaine afin de vérifier que sa réservation ne porte pas atteinte à des droits antérieurs. A l'évidence, le Titulaire a manqué à ses obligations de vérifications. Enfin, des recherches complémentaires portant sur le Titulaire ont révélé que ce dernier est coutumier voir expert en matière d'enregistrements de noms de domaine frauduleux identiques ou similaires à des marques enregistrées. En effet, ce dernier a fait l'objet de nombreuses décisions arbitrales rendues en faveur des plaignants (cf Annexes 9). Tel que précité, la marque iménager ne constitue aucunement un terme générique en France et en Allemagne. Le titulaire a tout vraisemblablement créé un site Internet en vue de profiter de la notoriété de la marque éponyme IMENAGER en France et en ligne afin de détourner une partie trafic généré par celle-ci vers son site à des fins lucratives.

4. Mauvaise foi du Titulaire

a. Tentative de profiter de la notoriété de la Requérante. Le site web afférent au nom, exploité en français et en conséquence à destination de l'internaute français, propose des produits et services identiques à ceux visés par la dénomination sociale et des marques IMENAGER (cf point 2,a). Il est à noter que la Requérante a d'ores et déjà obtenu la fermeture de précédents sites parking associés au domaine ainsi que le retrait dudit domaine de la plateforme de vente sedo.com (cf Annexes 10).

A l'évidence, le Titulaire tente de tirer indûment profit de la notoriété de la dénomination sociale et des marques IMENAGER en France et sur la toile ainsi que des investissements réalisés par la Requérante au cours de ces 10 dernières années pour promouvoir IMENAGER auprès du public français, afin de détourner une partie du trafic généré par ledit signe et du site officiel imenager.fr vers son site à des fins lucratives. Il en résulte un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute français moyen quant à l'origine du site web iménager.fr.

L'internaute moyen serait fondé à trouver à cette adresse le site de la requérante imenager.fr enregistré et exploité depuis 2004. En outre, le titulaire est coutumier d'actes de cybersquatting (cf point 3). Le nombre conséquent de décisions arbitrales rendu à son encontre constitue une présomption sérieuse de la mauvaise foi du Titulaire eu égard à l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine iménager.fr.

De plus, le signe iménager est à consonance française et non allemande. En effet, l'accent aigu sur la lettre 'e' relève de l'orthographe française. Ainsi, le titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits de la Requérante sur le signe IMENAGER. Au demeurant, une simple requête iménager effectuée sur les moteurs de recherche, aurait permis au Titulaire de constater les droits antérieurs de la Requérante (cf Annexes 11). Le Titulaire a clairement enregistré et renouvelé son domaine en référence à la marque éponyme IMENAGER afin de tirer indûment profit de la notoriété de celle-ci par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute moyen. Or, selon la jurisprudence des divers centres d'arbitrage dont l'AFNIC, la connaissance de droits antérieurs lors de l'enregistrement du nom de domaine est un indice de mauvaise foi (cf Annexes 12). En outre, le mutisme du titulaire face à l'ensemble des tentatives de conciliation amiable initiées par la Requérante ainsi que les enregistrements successifs du nom de domaine sur des plateformes parking et de vente de domaines confirme la mauvaise foi du titulaire, conscient de l'atteinte portée aux droits de la Requérante via son domaine.

b. Tentative de vente. Outre les rémunérations perçues via son site, le titulaire tente de vendre le nom de domaine au prix abusif de 1199 euros (cf Annexe 5.2).

Ainsi, le Titulaire tente de tirer indûment profit de la notoriété de la marque éponyme IMENAGER à des fins lucratives par la vente illégitime du domaine. Un tel comportement constitue une nouvelle preuve de la mauvaise foi du titulaire..».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requérant, la société IMENAGER, par Madame Claire C. de la société MAILCLUB S.A.S. ;
- La société MAILCLUB S.A.S n'a pas qualité de représentation de ses clients et aucune pièce justifiant sa qualité à représenter le Requérant, la société IMENAGER, à la procédure SYRELI n'a été fournie.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <iménager.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 22 juillet 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

